



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assiette

Question écrite n° 66353

Texte de la question

M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'inadaptation du régime de taxation du secteur du maraîchage en zone de montagne. Le bénéfice forfaitaire de chaque producteur de maraîchage est calculé en multipliant le nombre d'ares qu'il exploite par le tarif fixé chaque année par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Les barèmes étant fixés au niveau départemental, ils ne tiennent pas compte des spécificités des zones de montagne. En effet, dans un même département, il apparaît inéquitable d'évaluer que la richesse produite à l'hectare est la même à 500 mètres d'altitude qu'à 1300 mètres, où toute production végétale est stoppée pendant sept mois de l'année. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour permettre une meilleure évaluation des revenus agricoles.

Texte de la réponse

Dans chaque département, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires se réunit, chaque année, pour fixer les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires. A défaut d'accord, ces éléments sont fixés par la commission centrale permanente. La commission détermine notamment la nature des cultures ou productions qui doivent faire l'objet d'une évaluation spéciale et fixe les tarifs après une discussion contradictoire entre les représentants de la profession agricole et de l'administration. Ces dernières années, la commission départementale des Hautes-Alpes a fixé, à l'unanimité, c'est-à-dire avec l'accord des représentants de la profession, le tarif des cultures maraîchères de plein air et sous abris froids par référence aux tarifs adoptés dans le département des Bouches-du-Rhône, affectés respectivement des coefficients de 0,50 et 0,65 pour tenir compte des spécificités et des contraintes géographiques propres au département. Néanmoins, si des exploitants, situés en zone de montagne estiment que le tarif forfaitaire voté ne traduit pas la rentabilité réelle de leur exploitation, il leur est possible de prendre contact avec les représentants des syndicats agricoles, qui siègent en commission, afin que ceux-ci puissent demander la création d'un nouveau tarif s'ils le jugent nécessaire et élaborer un compte d'exploitation type permettant de fixer le bénéfice approprié.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66353

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 2005, page 5501

Réponse publiée le : 6 septembre 2005, page 8356